

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-020934

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 14 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 26 mars 2025 sur le thème « management de la sûreté » à Phénix (INB71)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0660

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 mars 2025 dans Phénix (INB71) sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Phénix (INB71) du 26 mars 2025 portait sur le thème « management de la sûreté ». Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en place de la politique de protection des intérêts, le système de gestion intégré (SGI) et la gestion du respect réglementaire. Les inspecteurs se sont également intéressés aux conditions de réalisation des essais d'ensemble de l'installation NOAH. Ils ont effectué une visite du poste de conduite déporté de l'installation NOAH dans la salle 5804 du bâtiment IPE dans lequel des essais de vérification du bon fonctionnement de la ventilation en mode dégradé étaient en cours par le personnel de Phénix.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le management de la sûreté de l'installation est globalement satisfaisant. L'installation intègre et suit à son niveau les mesures la concernant demandées dans les

contrats d'objectif sécurité annuels (COS). Dans la phase actuelle de réception de l'installation NOAH par l'équipe projet du CEA, le personnel de Phenix est présent et bénéficie du retour d'expérience des essais précédents. Cependant, l'exploitant devra s'assurer que les exigences de sûreté de l'installation de NOAH soient bien remplies avant l'exploitation de l'installation. Il devra également améliorer la collecte de son retour d'expérience dans le cadre des revues de processus en évaluant la performance des organisations et des ressources mises en œuvre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Politique en matière de protection des intérêts (PPI)

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'INB prenait en compte la PPI pluriannuelle du CEA. Celle actuelle couvre la période de 2022-2025. L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ...* ».

La PPI du CEA est traduite de manière opérationnelle tous les ans dans les contrats d'objectifs sécurité (COS) signés par le directeur du centre de Marcoule. Ces COS contiennent des actions à mettre en œuvre par les INB. Les inspecteurs ont constaté que Phénix avait une personne en charge de la déclinaison des COS au niveau de l'installation et du suivi des actions incombant à l'INB. Pour les actions du COS 2024 concernant l'installation Phenix, le taux de réalisation est de 100%. Le COS 2025 validé le 19 mars 2025, est en cours de déclinaison pour l'installation. L'installation a également précisé le prochain déploiement d'un kit de communication sur la PPI par s'assurer que la politique est connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre. Seules les actions issues du COS de Marcoule sont déclinées en objectifs au sein de l'installation. La PPI du CEA identifie notamment l'objectif de « la sensibilisation et l'incitation de chacun à prendre part à l'amélioration de la sûreté » sans que celui-ci ne soit formellement décliné ou que des actions concrètes ne soient déclinées.

Demande II.1. : Justifier de la suffisance de la déclinaison des objectifs nationaux de la politique de protection des intérêts du CEA au niveau de l'installation lorsque ceux-ci ne sont pas repris formellement dans le COS.

Système de gestion intégrée (SGI)

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* ».

La section 2 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation détaille le SGI de l'INB Phénix. Il précise que les exigences associées aux activités importantes pour la protection (AIP) sont constituées entre autres d'exigence génériques portant sur la maîtrise des processus. Les inspecteurs ont examiné la présentation de la revue de direction 2024 réalisée en mars 2025. L'installation a informé qu'il n'était pas réalisé de revue par processus.

Demande II.2. : Définir la périodicité des revues des processus concourant à la protection des intérêts et veiller à la tenue de ces revues pour garantir le retour d'expérience issue de l'application de ces processus. Informer l'ASNR des dates des premières revues.

La section 2 des RGE (RGE) de l'installation précise que « *Les non-conformités réglementaires sont suivies au niveau de la Centrale Phénix dans un plan d'actions, transmis périodiquement à la Direction du Centre.* ». La liste des non-conformités détenue par l'installation n'a pas été mise à jour depuis le dépôt du dossier de réexamen 2022.

Demande II.3. : Mettre à jour et transmettre la liste à jours des non-conformités réglementaires de l'installation.

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les formations délivrées au personnel de Phénix dans le cadre de la phase 3.1 du projet NOAH avant la réalisation des essais sur l'installation NOAH. La traçabilité des personnes formées n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.

Demande II.4. : Assurer la traçabilité des personnes formées dans le cadre de la phase 3.1 du projet NOAH.

Installation NOAH

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage la participation du personnel de Phénix durant la phase 3 d'essai de l'installation NOAH. Le personnel de Phénix était présent comme observateur lors de cette phase. Dans le cadre de la phase 3.1 d'essais, après une formation, le personnel réalise les mêmes essais que lors de la phase 3.0 en bénéficiant du retour d'expérience des premiers essais (modifications matériels et organisationnels). Ces essais sont prévus jusqu'en octobre 2025. La mise en exploitation de NOAH est programmée pour fin 2027. Durant, cette période, des opérations de maintenance sont prévues sur l'installation par le personnel de Phenix. Après sa mise en service, l'installation NOAH est prévue de fonctionner 1 semaines tous les 2 mois avec 1 conducteur, 1 rondier et un chef de poste. L'installation n'a pas précisé lors de l'inspection les moyens et l'organisation mis en œuvre pour garantir le maintien des compétences avant la mise en service fin 2027.

Demande II.5. : Préciser les dispositions organisationnelles nécessaires au maintien des compétences du personnel formé sur l'exploitation de NOAH entre la fin de la phase d'essai 3.1 et la mise en service de l'installation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Liste des éléments et activités importants pour la protection relatifs à l'installation NOAH

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose : « *I. — L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les*

exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

Il. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les exigences de sûreté de l'installation NOAH. L'équipe projet NOAH précise que les listes des activités importantes pour la protection (AIP), des éléments importants pour la protection (EIP) ainsi que des exigences définies associées seront transmises à l'ASNR en juin 2025. L'équipe projet de l'installation Phenix n'a pas présenté aux inspecteurs lors de l'inspection les éléments preuves attestant la qualification des AIP et EIP ainsi que la vérification du respect des exigences définies. Ces éléments devront être transmis dans le cadre du dossier de mise en service de NOAH.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr